

Projet de règlement grand-ducal du xxxxxxxxxx concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi du mm/nn/oooo concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

En cela, il précise les différents délais pour l'introduction des dossiers et indique la nature des documents qui doivent accompagner les demandes pour l'obtention de l'aide financière. Il s'agit d'une part des pièces requises pour justifier de l'éligibilité du demandeur et d'autre part des documents pour pouvoir bénéficier des différentes catégories de bourses telles que définies par la loi.

Pour ce qui est des critères de l'éligibilité, outre celui d'être inscrit à un programme d'enseignement supérieur reconnu, il convient de rappeler que la loi distingue essentiellement entre trois cas de figure. D'une part, il y a le critère de résidence et d'autre part celui d'être enfant de travailleur frontalier avec un emploi durable à Luxembourg et enfin l'étudiant salarié. La nature des documents à produire reflète ces catégories.

Finalement le présent règlement grand-ducal reprend certaines dispositions de l'ancienne réglementation, à savoir la coopération administrative ainsi que les règles régissant la composition et le fonctionnement de la commission consultative.

Texte du règlement

Art.1. Introduction d'une demande

Tout étudiant ou élève qui remplit les conditions définies aux articles 2 et 3 de la loi du xxxxx concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après désignée par les termes « la loi », et qui désire bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses et de prêts, ci-après désignée par les termes « l'aide financière », doit présenter une demande écrite sous forme d'un questionnaire défini par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «le ministre».

L'étudiant éligible au titre de la bourse de base est également éligible au titre du prêt de base de de six mille cinq cents euros par année académique.

Art.2. Formalités administratives pour l'attribution de l'aide financière de base

- (1) Le questionnaire dûment rempli doit parvenir au ministre au plus tard le 30 novembre pour le semestre d'hiver et au plus tard le 30 avril pour le semestre d'été.
- (2) Toute demande introduite dans les délais fixés au paragraphe 1 et qui est incomplète sur base des documents requis au sens du présent règlement doit être complétée dans un délai d'un mois à partir de la notification sous peine d'annulation de la demande de l'aide financière.
- (3) Les demandes doivent être accompagnées de copies des documents et pièces suivants :
 - a. une pièce d'identité, un relevé d'identité bancaire et un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur, un certificat d'affiliation à la sécurité sociale et un certificat de composition de ménage; et
 - b. pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphes 1 à 4 de la loi : un certificat de résidence,
 - c. pour les élèves tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi : une autorisation émise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences,
 - d. pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5 de la loi : un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du parent travaillant à Luxembourg.
- (4) L'administration peut demander tout autre document servant à déterminer l'éligibilité de la demande.

Art.3. Formalités administratives pour l'attribution des autres modules de l'aide financière

Pour l'obtention d'une ou de plusieurs bourses définies à l'article 4 paragraphes 2 à 3 de la loi, les documents et pièces suivants sont requis :

- (1) pour l'obtention d'une bourse de mobilité, une copie du contrat de bail et une preuve de paiement du loyer ;
- (2) pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux, soit
 - a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit
 - b. pour les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes et un certificat annuel de salaire, pension, chômage ou un certificat de revenu du centre Commun de la sécurité sociale.

Pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étudiants définis à l'article 11 de la loi.

La bourse définie à l'article 4, paragraphe 4 de la loi est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

Art.4. Échange de données entre administrations

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, tel qu'arrêté à l'article III de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ; 5. le Code de la sécurité sociale.

Art. 5. Composition de la commission consultative

La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi comprend neuf membres effectifs, dont:

- trois délégués du ministre,
- un délégué du ministre des Finances,
- un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions,
- un délégué du ministre de la Famille,
- trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

La commission est présidée par un des délégués du ministre.

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. La commission peut avoir recours à des experts.

Art. 6. Fonctionnement de la commission consultative

- (1) La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.
- (2) La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.
- (3) Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.7. Dispositions abrogatoires

Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art.1.

Sans commentaire

Art.2.

Aux paragraphes (1) et (2), l'article définit les échéances auxquelles les demandes doivent parvenir à l'administration et, en cas d'absence de l'une ou l'autre pièce requise, quand la demande doit être finalement accompagnée de toutes les pièces requises. Cette procédure est utile dans la mesure où sur base des pièces requises et établies par des autorités étrangères un délai supplémentaire peut être nécessaire.

Le paragraphe (3) définit les documents requis en vue de l'obtention de l'aide financière de base.

Art.3.

L'article définit les pièces requises pour l'attribution des autres modules de l'aide financière

Pour ce qui est de l'obtention de la bourse sur critères sociaux, les documents peuvent être clairement définis pour les personnes imposables au Grand-Duché de Luxembourg. Cependant pour les personnes qui ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, une formulation plus générale est choisie du fait de la variété des situations.

La bourse familiale est liquidée au semestre d'été pour permettre à l'administration de faire les vérifications nécessaires. A cet effet l'étudiant ne doit pas produire des pièces supplémentaires.

Art.4.

L'article définit la coopération administrative et reprend les dispositions de l'article 3 et de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2010. Cette disposition particulière était introduite lors de la modification de la loi et du règlement grand-ducal de 2010, la Commission nationale de la protection des données ayant été entendue en son avis.

Art.5.

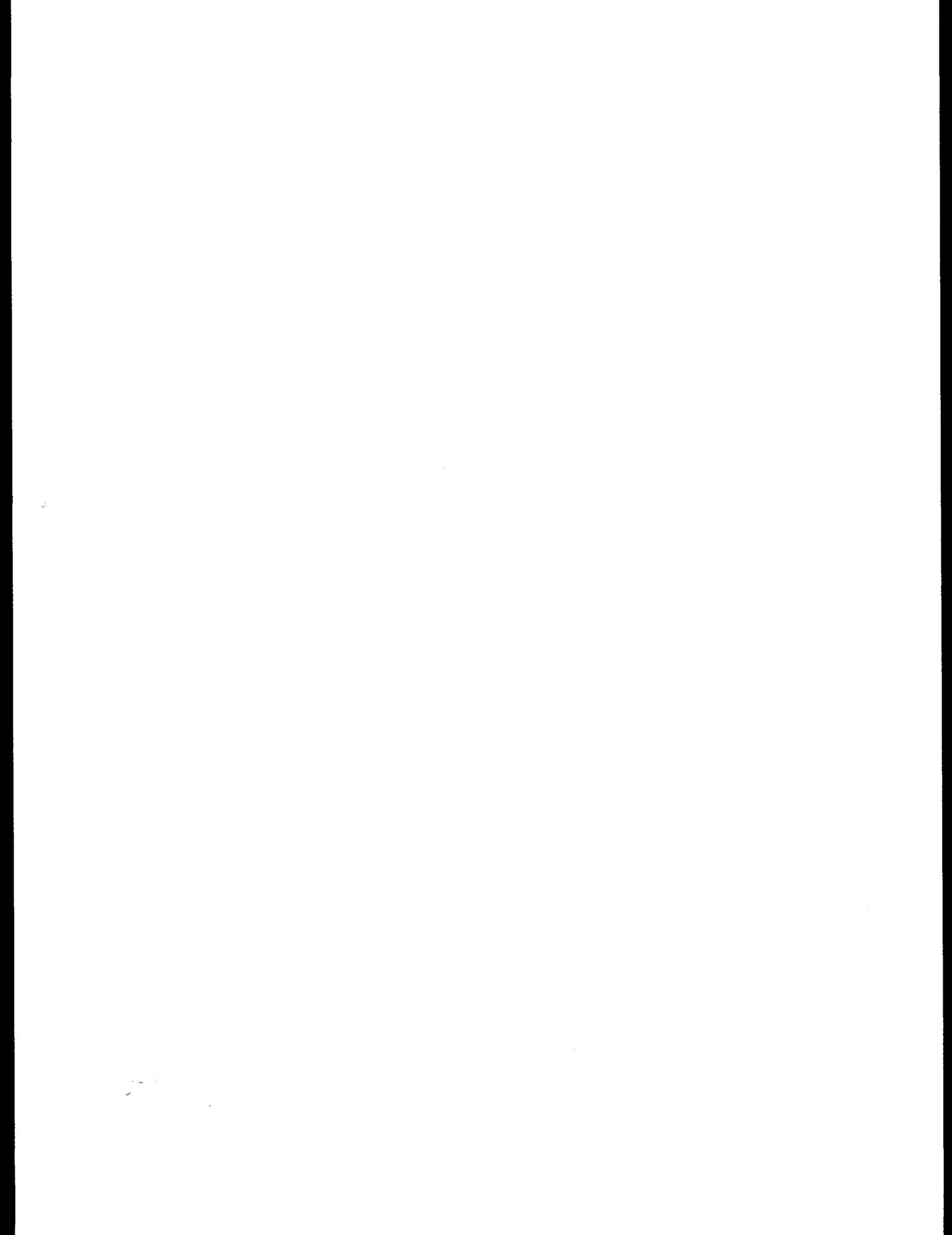
L'article reprend les dispositions de l'ancienne réglementation.

Art.6.

L'article reprend les dispositions de l'ancienne réglementation.

Art.7.

Sans commentaire





Fiche Financière

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ministère initiateur: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Auteur(s) : Jerry Lenert

Tél : 247 85258

Courriel : jerry.lenert@mesr.etat.lu

Objectif(s) du projet : Mise en oeuvre de la loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 25.06.2014

1. Dépenses réalisées sur les exercices budgétaires (année civile)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Subvention intérêts	7'888'088	7'271'273	49'928	5'642	678'100	2'896
Bourses	11'476'510	14'312'440	46'533'080	82'546'295	97'999'577	130'948'475
Primes d'encouragement	4'120'000	4'000'000	7'553'000			
Total	23'484'598	25'583'713	54'136'008	82'551'937	98'677'677	130'951'371

Pour ce qui est de l'exercice 2013, il est à noter que pour les 26'000 demandes traitées pour le semestre d'hiver de l'année académique 2013/14, 4000 demandes seront imputées sur l'exercice 2014. En date du 16 mai €76'366'409 ont été ordonnancés.

Le montant total des prêts garantis est de 340'000'000.

2. Estimations quant à l'impact du nouveau système par année académique

La bourse de mobilité peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant une prise de location à l'étranger, le terme « étranger » étant défini comme lieu d'études se situant en dehors des frontières du domicile du/des parent(s) de l'étudiant. Cette bourse suit donc les principes « Erasmus ». Pour les calculs des scénarios, 80% des étudiants luxembourgeois sont des étudiants en mobilité et 10% des étudiants « enfants de travailleurs frontaliers ».

La bourse sur critères sociaux : En vue d'une estimation du montant de la bourse sur critères sociaux, la méthodologie suivante a été appliquée par les services de l'IGSS :

Etudiants résidents :

*Contraint par les données à notre disposition, il ne nous est pas possible, à l'heure actuelle, d'identifier directement la population des **étudiants résidents** concernés par le projet de loi. Nous approximons donc cette population à l'aide des critères suivants*

- *Etre âgé de plus de 17 ans et de moins de 30 ans au 31 décembre 2011 ;*
- *Etre co-assuré au titre de l'assurance maladie en décembre 2011 et en mars 2012,*
- *Ne pas bénéficier du boni pour enfant en 2011 ou uniquement de janvier 2011 à aout 2011 ;*
- *Etre célibataire ;*
- *Ne pas bénéficier de l'allocation de naissance, de maternité ou d'éducation en 2011 ;*
- *Ne pas percevoir d'indemnité d'apprentissage en 2011 ;*
- *Et, résider sur le territoire luxembourgeois en 2011.*
- *En retenant les critères cités ci-dessus, nous sélectionnons une population de 12 118 personnes, soit un nombre proche du nombre d'aides financières accordées pour l'année universitaire 2011/2012 (14 382).*

Les étudiants résidents dont aucun parent n'est assuré auprès du système national de protection sociale (enfants de fonctionnaires internationaux par exemple) ne sont donc pas inclus dans la population retenue. Nous estimons que ces étudiants vivent dans des ménages avec des revenus relativement élevés.

LE REVENU IMPOSABLE

Le revenu imposable retenu ici est le revenu imposable de 2011 tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Pour 65% des étudiants, nous disposons du montant du revenu imposable du ou des parents tel qu'il apparaît sur le bulletin d'impôt délivré par l'Administration des Contributions Directes (ACD).

Les données de l'ACD dont nous disposons à l'IGSS ne concernent que les contribuables qui ont complété une déclaration pour l'impôt sur le revenu de 2011.

Pour les 35% d'étudiants pour qui nous ne disposons pas du revenu imposable des parents via l'ACD, nous recourons aux données des institutions de sécurité sociale et à un modèle de micro simulation pour estimer le revenu imposable.

LA DÉFINITION DU MÉNAGE

En l'état, les données administratives ne permettent pas de reconstruire un ménage logement, c'est-à-dire un ensemble d'individus vivant sous le même toit et qui mutualisent et partagent leurs ressources. Le concept de ménage construit à partir des données administratives s'apparente à un ménage fiscal. Appartiennent à un même ménage les individus unis par le lien du mariage et les enfants pour lesquels le ou les parents bénéficient de prestations familiales et/ou les enfants qui bénéficient de droits dérivés en matière d'assurance maladie.

Etudiants non-résidents

*Contraint par les données à notre disposition, il ne nous est pas possible, à l'heure actuelle, d'identifier directement la population des **étudiants non-résidents** concernés par le projet de loi. Nous approximons donc cette population à l'aide des critères suivants :*

- *Etre âgé de plus de 18 ans au 31 décembre 2010 ;*
- *Bénéficiaire du boni pour enfant en 2010 mais uniquement de janvier 2010 à août 2010 ;*
- *Avoir également bénéficié du boni pour enfant en 2008 et 2009 ;*
- *Ne pas résider sur le territoire luxembourgeois en 2010 ;*
- *Le ou les parents auxquels l'étudiant est rattaché en 2010 continuent à travailler au Luxembourg pendant 12 mois en 2011.*
- *L'étudiant ne doit pas être assuré comme travailleur au Luxembourg pendant plus de 9 mois en 2011 ;*

En retenant les critères cités ci-dessus, nous sélectionnons une population de 7 798 personnes.

LE REVENU IMPOSABLE

Le revenu imposable retenu ici est le revenu imposable de 2011 tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Pour 25% des étudiants non-résidents, nous disposons du montant du revenu imposable luxembourgeois du ou des parents tel qu'il apparaît sur le bulletin d'impôt délivré par l'Administration des Contributions Directes (ACD).

Les données de l'ACD dont nous disposons à l'IGSS ne concernent que les contribuables qui ont complété une déclaration pour l'impôt sur le revenu de 2011.

Pour les 75% d'étudiants non-résidents pour qui nous ne disposons pas du revenu imposable luxembourgeois des parents via l'ACD, nous recourons aux données des institutions de sécurité sociale et à un modèle de micro simulation pour estimer le revenu imposable.

LA DÉFINITION DU MÉNAGE

Concernant les étudiants non-résidents, ils sont rattachés au père ou à la mère qui lui a ouvert le droit au boni pour enfant. Il en est de même pour ses éventuels frères et sœurs. Lorsque les deux parents de l'étudiant non-résident travaillent au Luxembourg et qu'ils sont mariés, il est rattaché à ses deux parents. Mais, dans le cas où un seul des parents travaille au Luxembourg, l'information concernant l'existence d'un autre parent n'est pas toujours connue.

Par ailleurs, **les frais d'inscription** sont pris en charge jusqu'à concurrence de €3'700 et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt. Pour le calcul, la dépense 2013/14, qui se chiffre à €5'000'000 (chiffre arrondi) est prise en compte.

Le scénario se base sur 25'000 aides financières accordées, dont 16'000 sont résidents luxembourgeois et 9'000 sont non-résidents luxembourgeois (enfants de travailleurs frontaliers).

Bourses

	Résidents	16 000	Frontaliers	9 000	Montants de base	Résidents	Frontaliers	TOTAL/COÛT
Bourse de base					2 000	32 000 000	18 000 000	50 000 000
Bourse de mobilité					2 000	25 600 000	1 800 000	27 400 000
< 1 SSM	10,8%	1728	16,2%	1 458	3 000	5 184 000	4 374 000	9 558 000
1 - 1.5 SSM	8,5%	1360	28,0%	2 520	2 600	3 536 000	6 552 000	10 088 000
1.5 - 2 SSM	9,7%	1552	15,4%	1 386	2 200	3 414 400	3 049 200	6 463 600
2 - 2.5 SSM	9,4%	1504	10,1%	909	1 800	2 707 200	1 636 200	4 343 400
2.5 - 3 SSM	7,8%	1248	8,2%	738	1 400	1 747 200	1 033 200	2 780 400
3 - 3.5 SSM	7,3%	1168	5,3%	477	1 000	1 168 000	477 000	1 645 000
3.5 - 4.5 SSM	10,8%	1728	6,5%	585	500	864 000	292 500	1 156 500
Bourse familiale		3309		1 366	500	1 654 500	683 000	2 337 500
Frais inscription								5 000 000
								120 772 400

Le montant de €120 772 400€ est à mettre en relation avec le système actuellement en vigueur : 25'000 aides financières accordées x €7'100 (montant moyen de la bourse) = €177'500'000.

La bourse familiale est accordée aux étudiants ayant un frère ou une sœur respectivement un demi-frère ou demi-sœur vivant dans le même ménage et poursuivant également des études universitaires. Sur base des données disponibles de l'année académique 2013/2014, ce nombre s'élève à 4.675.

Prêts

Pour les 25'000 aides accordées, le montant total des prêts accordés est de €162'500'000. Rappelons cependant qu'en règle générale le nombre de prêts contractés est inférieur au nombre de prêts accordés.

Le total de l'aide financière attribuable sur critères sociaux s'élève à 25.000 x 3.000 = €75.000.000. d'après les estimations le total des **bourses** sur critères sociaux s'élève à €40'801'000. Comme le différentiel peut être accordé sous forme de prêt, la majoration des prêts accordés s'élève à €34'199'000

Total du montant de prêts accordés: 196'699'000

La charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués, la prise en charge par l'Etat est négligeable. Cependant, si le volume des prêts contractés augmente pour atteindre un volume de €800'000'000, et si le taux d'intérêt est de 5% (donc 3% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre €24'000'000.

Finalement, à l'heure actuelle la garantie de l'Etat est invoquée pour 0,9% du volume garanti.

Anti cumul

Les aides financières attribuées aux étudiants de nos pays voisins se chiffrent pour l'année académique 2013/2014 à €2'952'721.

La prise en compte des allocations familiales dans le dispositif anti cumul se chiffre à €6'148'836

Total de l'anti cumul : €9'101'557

3. Frais de mise en œuvre

La mise en place du nouveau système requiert une réécriture du programme informatique nécessaire au traitement des dossiers. Le devis est de €120'000.

4. Frais de personnel

Entre l'automne 2008 et l'été 2013, le nombre de dossiers traités est passé de 8'000 à 16'000. Le service de l'aide financière occupe 5 personnes pour traiter ces dossiers. Le nombre de personnes est resté constant malgré l'augmentation du nombre de demandes, puisque le système mis en place en 2010 a constitué une simplification administrative. Or, il faut relever que l'estimation consistait à dire que le nombre de personnes en charge des dossiers pouvait rester constant jusqu'à 13'000 dossiers.

Pour faire face au nombre croissant de dossiers et pour pouvoir traiter les dossiers en suspens à cause de l'attente du jugement du tribunal administratif l'administration a recours à trois intérimaires. La mise en place du nouveau système entraîne un traitement plus lourd de chaque dossier de sorte qu'il faut compter 6 minutes additionnelles de traitement par dossier, ce qui équivaut à 2'500 heures de travail, soit l'équivalent d'une tâche et demie.

Par conséquent, l'administration doit être renforcée par quatre postes et demi.